

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 11/03/2008
Publication : 14/03/2008



Pour le Président du Conseil Général
par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif
de l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° 2008-3-3-9

Séance du vendredi 7 mars 2008

Routes Départementales Constructions et rénovations d'ouvrages d'art RD 466 – Réparation de l'ouvrage d'art sur le canal du Rhône au Rhin à HEIDWILLER

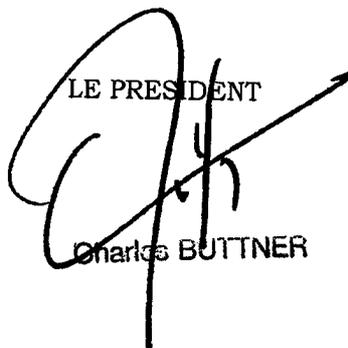
La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2007/I – 5^e/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2008/I – 3^e/06 des 13 et 14 décembre 2007 relative au Budget Primitif exercice 2008,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- décide de l'opportunité de l'opération suivante et en approuve le programme, ainsi que la faisabilité technique et financière :
 - o Grosses réparations d'ouvrage d'art – RD 466 – réparation de l'ouvrage d'art sur le canal du Rhône au Rhin estimé à 170 000,00 € HT ;
- autorise le Président du Conseil Général à souscrire le marché nécessaire, ainsi que tout document s'y rapportant après mise en œuvre des consultations y afférentes ;
- autorise le Président du Conseil Général à prendre toute décision concernant l'exécution (notamment : sous-traitance, avenant sans incidence financière positive, prolongation des délais, décision de poursuivre, ...) et le règlement du marché nécessaire, conformément aux dispositions régissant les marchés publics lorsque les crédits nécessaires correspondants sont inscrits au budget ;

- autorise le Président du Conseil Général à prélever les crédits de paiement nécessaires sur le programme A034 millésime 2005 - chapitre 21 - nature 2151 - fonction 621, sous réserve du vote des crédits nécessaires chaque année.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions